



## **MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

### **COMPTE RENDU**

### **CONSEIL MUNICIPAL**

22 mai à 18h00

Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE

## ORDRE DU JOUR

1.	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE .....	2
1.1	Désignation d'un secrétaire de séance .....	2
1.2	Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal.....	2
1.3	Représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne .....	2
1.4	Election d'un conseiller municipal délégué aux ressources humaines .....	3
2.	ADMINISTRATION.....	4
2.1	Validation des tarifs des régies pour l'été 2024 .....	4
2.2	Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune .....	5
2.3	Reversement de la participation de l'entreprise PETZL aux associations « Champagny Glace Montagne » et « La Gordzerette » .....	6
2.4	Approbation du lancement de la procédure de passation d'un marché d'assurance .....	7
2.5	Versement d'une subvention communale au ski club de Champagny en Vanoise.....	7
2.6	Autorisation de signer la convention avec le ski club et versement de la subvention.....	8
2.7	Versement d'une subvention communale à l'association Terre d'Alpinisme .....	8
3.	URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC .....	9
3.1	Retrait de l'arrêté de permis de construire portant surélévation du parking du centre .....	9
3.2	Approbation du CRAC 2023 du lotissement « les Maillets » .....	9
3.3	Modification de la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Torchet..	10
3.4	Echange de parcelles de la commune avec Madame Annie SOUVY .....	11
3.5	Zones d'accélération des énergies renouvelables.....	11
3.6	Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère .....	12
3.7	Modification simplifiée du PLU : approbation de l'évaluation environnementale .....	13
3.8	Approbation de la modification simplifiée du n°4 du PLU de la commune de Champagny en Vanoise	14
4.	SENTIERS – AGRICULTURE .....	15
4.1	Demande d'autorisation de défrichement.....	15
4.2	Contrat de prêt à usage avec Monsieur Killian RUFFIER DES AIMES et Madame Stella NYAME SILIKI	15
4.3	Contrat de prêt à usage avec Monsieur Sébastien BONNEVIE, GAEC des SAGES .....	16
4.4	Obligation faite aux apiculteurs de déclarer les emplacements des ruches .....	16
5.	RESSOURCES HUMAINES.....	17
5.1	Protection sociale complémentaire : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».....	17
5.2	Recrutement des agents saisonniers pour l'été 2024 .....	18
5.3	Ajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) .....	19
6.	QUESTIONS DIVERSES .....	20

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD,

**Absents :** Robert LEVY, Xavier BRONNER (pouvoir donné à Arnaud JOLY)

Le mercredi 22 mai 2024 à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 15 mai 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

En préambule de la séance du Conseil municipal, il est indiqué que le travail sur la rédaction du cahier des charges pour le renouvellement de la Délégation de Service Public est actuellement en cours.

Une présentation de la démarche sera faite lors du Conseil municipal du 18 juin 2024.

Les élus regrettent cependant de ne pas être associés à la démarche et de n'avoir pas pu faire remonter les différentes demandes qu'ils auraient pu avoir, s'agissant d'un dossier qui engage la commune sur les 25 prochaines années. Denis TATOUD indique qu'il représente la commune sur ce dossier, et qu'aucune information ne peut être transmise car cela pourrait constituer un vice de procédure attaquable comme c'est le cas pour une autre DSP de Haute Savoie.

Bien que ce dossier soit pour le moment encore confidentiel, les élus font valoir qu'ils ont également un devoir de réserve et sont soumis à une obligation de confidentialité et que sous ces conditions ils devraient pouvoir être associés à cette démarche.

## **1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

### **1.1 Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Olivier SACHE est désigné comme secrétaire de séance.

### **1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal**

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 2 avril 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE ledit compte rendu.

### **1.3 Représentants de la commune au Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne**

L'arrêté préfectoral n° SPA/2020/65 en date du 20 mai 2020 a modifié les statuts du Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne.

La Commune est représentée par trois représentants titulaires et un représentant suppléant.

Le Conseil municipal du 2 juin 2020 a désigné les personnes suivantes :

- René RUFFIER LANCHE, représentant titulaire,
- Denis TATOUD, représentant titulaire,
- Nicolas RUFFIER MONET, représentant titulaire,
- Robert LEVY, représentant suppléant.

En date du 23 septembre 2022, le Conseil municipal a désigné Monsieur Xavier BRONNER en qualité de délégué titulaire et Monsieur Olivier CHENU en qualité de délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, en remplacement de Monsieur Nicolas RUFFIER MONET et de Monsieur Robert LEVY.

Monsieur Olivier CHENU a indiqué qu'il ne souhaitait plus être référent suppléant du SIGP. Il occupe actuellement des fonctions de cadre au sein de la Société d'Aménagement de la Plagne, et il convient qu'il s'écarte du SIGP dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public.

Il convient donc de désigner un autre conseiller municipal pour assurer cette fonction.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DESIGNNE Vincent RUFFIER DES AIMES en tant que représentant suppléant au sein du SIGP.

*Il est rappelé que le délégué suppléant peut assister aux réunions du SIGP, mais qu'il ne pourra voter qu'en l'absence d'un délégué titulaire.*

#### **1.4 Election d'un conseiller municipal référent aux ressources humaines**

Monsieur le Maire propose de créer une fonction de conseiller municipal référent, afin de régler la gestion des ressources humaines de la commune.

Ce conseiller délégué assurera les missions suivantes : participation aux commissions de recrutement, travail sur le document unique, gestion des conflits, règlement intérieur, ...

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la délibération en date du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoint à 4, et le nombre de conseillers délégués à 1,*
- *Considérant que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal.*

A l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions : Denis TATOUD, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Françoise VILLARD), le Conseil municipal :

- DESIGNNE Monsieur Xavier BRONNER en tant que Conseiller municipal référent pour les questions des ressources humaines de la commune.

*Denis TATOUD indique qu'il ne trouve pas la démarche correcte. Il a en effet été l'élu référent aux ressources humaines pendant de nombreuses années et regrette d'être mis à l'écart, bien qu'il accepte le principe de passer la main afin de préparer la passation avant les prochaines élections municipales.*

*Monsieur le Maire rappelle que ce principe a été proposé et accepté il y a déjà deux mois.*

*Florence MARMONIER souligne les tensions qui existent en mairie, et les réactions parfois disproportionnées de Denis TATOUD. Monsieur le Maire indique que l'objectif est désormais d'apaiser la situation.*

## 2. ADMINISTRATION

### 2.1 Validation des tarifs des régies pour l'été 2024

Il convient de définir les tarifs des différentes régies communales pour la saison d'été 2024.

Il est proposé de maintenir les tarifs précédents, à savoir :

Piscine-SPA :

PRESTATION	TARIF EN €
Entrée piscine adultes	7.00
Enfants (- 5 ans)	Gratuit
Entrée piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	5.50
Entrée tarifs réduits adultes (personnes en situation de handicap)	5.50
Entrée tarifs réduits enfants et séniors (personnes en situation de handicap)	2.50
Entrée piscine & SPA	16.00
Carte 10 entrées piscine adultes	55.00
Carte 10 entrées piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	45.00
Carte saison été piscine adultes	60.00
Carte saison été enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	40.00
Carte année piscine adultes	115.00
Carte année piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	85.00
Extension SPA	9.00
Entrée piscine pour les enfants lors des activités nautiques scolaires ou périscolaires	2.50

Cinéma « le Rhodo » :

PRESTATION	TARIF EN €
Séance adultes	8.50
Séance enfants (- 14 ans)	4.50
Séances étudiants	7.00
Tarif spécial (journée cinéma, école)	4.50
Carte 6 entrées	40.00
Utilisateurs du Pass'Région	5.00
Ciné goûter	4.50
Opérations de promotion opérées par la Fédération Nationale des Cinémas Français	5.00

Tennis :

PRESTATION	TARIF EN €
Location terrain de tennis	9 € de l'heure

Musée « Glacialis » :

PRESTATION	TARIF EN €
VISITES LIBRES INDIVIDUELS	
Visite libre adulte	3.00
Visite libre enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite libre enfant (de 6 à 13 ans)	1.50
Visite libre tarif réduit (étudiant, chômeur)	2.00

Visite libre tarif famille (2 adultes + 2 enfants)	9.00
Supplément enfant	1.50
VISITES GUIDEES INDIVIDUELS	
Visite guidée adulte	4.00
Visite guidée enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite guidée enfant (de 6 à 13 ans)	2.00
Visite guidée tarif réduit (étudiant, chômeur)	3.00
Visite guidée tarif famille	12.00
GROUPES	
Visite libre groupe	2.50
Visite guidée groupe	3.50
PRESTATION	TARIF EN €
SCOLAIRES	
Cycle 1 (1/2 journée)	4.00
Cycle 2 (journée)	6.00
Cycle 3 (journée)	8.00
ANIMATIONS ENFANTS	
Atelier enfant (de 6 à 12 ans)	5.00
Atelier enfant (+ de 12 ans)	6.00
EVENEMENTIEL	
Découverte du patrimoine (journée du patrimoine, Fête de la science...)	Gratuit

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- FIXE les tarifs des régies municipales telles que présentés dans le tableau ci-dessus.

*Certains élus regrettent que ce point n'ait pas été abordé au préalable en commission des finances.*

## **2.2 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2023-0113 du 15 novembre 2023, le Conseil municipal a décidé de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2023/2024.

L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :

- Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
- Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
- Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
- Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
- Contribuer au maintien d'une identité locale ;
- Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
- Participer à la mobilité durable.

La prise en charge de ces forfaits était réservée aux enfants domiciliés sur la commune de Champagny en Vanoise.

Cependant, plusieurs enfants du club de ski de Champagny en Vanoise n'habitent pas sur la commune et ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des forfaits conformément à la délibération du 15 novembre 2023.

Il est proposé d'étendre la gratuité des forfaits de ski de la saison 2023/2024 à l'ensemble des enfants du ski club, quelle que soit leur commune de résidence.

13 enfants sont concernés, pour un prix de 7 344.00€.

Le montant total de participation communale concernant le financement des forfaits de ski s'élève ainsi à 55 488€ TTC.

A la majorité des suffrages exprimés (2 oppositions : Xavier BRONNER et Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal :

- DECIDE DE FINANCER les forfaits de ski pour la saison 2023/2024 pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur la commune pour un montant de 7 344.00€,
- PRECISE que la dépense est imputable à l'article 6247 (transports collectifs),
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2024 ;

*Florence MARMONIER interroge Denis TATOUD sur les conditions d'attribution des forfaits de ski aux enfants de moins de 18 ans.*

*La délibération du 15 novembre 2023 liste expressément les conditions pour pouvoir bénéficier de la gratuité, ainsi que les pièces justificatives obligatoires.*

*Elle souhaite avoir des explications sur la participation par la commune du forfait de ski pour la saison 2023/2024 du petit-fils de Denis TATOUD, qui n'habite pourtant pas sur la commune. En qualité d' élu de la commune, il y a une déontologie à avoir, s'agissant d'un sujet particulièrement sensible.*

*Denis TATOUD indique qu'il avait la charge de son petit-fils pendant l'hiver.*

*[à l'heure où le compte-rendu est rédigé, Denis TATOUD précise que dans un souhait de lever toute ambiguïté ou polémique, le forfait en question sera retiré de la liste des forfaits pris en charge par la commune].*

### **2.3 Reversement de la participation de l'entreprise PETZL aux associations « Champagny Glace Montagne » et « La Gordzerette »**

Monsieur le Maire indique qu'une convention de partenariat a été signée avec l'entreprise PETZL, pour une durée de trois ans (2022 à 2024), aux fins de promouvoir la pratique d'activités dans les domaines de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade, ...

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage à :

- Concevoir, préparer, mettre en place et veiller au bon déroulement de l'animation de la tour de glace ;
- Contrôler les équipements nécessaires au déroulement de l'animation de la tour de glace, et assurer la sécurité de la tour de glace par du personnel qualifié ;
- Accomplir les formalités et obtenir les autorisations nécessaires au déroulement de l'animation de la tour de glace, et notamment celles relatives aux respects des lois locales, et des règlements des disciplines concernées ;
- La commune est seule maître des décisions à prendre pour l'organisation de l'animation de la tour de glace ;
- La commune s'engage à réserver l'exclusivité à la marque PETZL pour ce qui concerne les équipements en lien avec les activités pratiquées sur la tour de glace.

En contrepartie, PETZL verse une participation financière de 6 000€ par an, pour les trois années du contrat.

A ce jour, PETZL a versé 2 années de participation financière, soit 12 000€.

La commune a décidé de reverser l'intégralité de cette participation à deux associations, « Champagny Glace Montagne » et « La Gordzerette », compte tenu de l'implication de ces deux associations dans la politique d'animation et de promotion du site de Champagny-le-Haut, eu égard notamment à la mise en valeur et la promotion de la Tour de Glace.

A la majorité des suffrages exprimés (1 opposition : Xavier BRONNER, 1 abstention : Denis TATOUD), le Conseil municipal :

- DECIDE DE VERSER une subvention de 6 000€ à l'association « Champagny Glace Montagne »,
- DECIDE DE VERSER une subvention de 6 000€ à l'association « la Gordzerette »,
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget prévisionnel 2024 du budget principal.

*Suite à la demande de Florence MARMONIER, Denis TATOUD indique qu'il est le président de l'association Champagny Glace Montagne. L'association organise des événements sur la commune.*

*Monsieur le Maire précise que les investissements sur la Tour de Glace sont pris en charge par le SIGP, et souhaite qu'à l'avenir il en soit de même pour le fonctionnement.*

#### **2.4 Approbation du lancement de la procédure de passation d'un marché d'assurance**

Monsieur le Maire expose que le marché des prestations d'assurance pour les garanties en dommage aux biens, en flotte automobile, en responsabilité civile et en protection juridique de la commune de Champagny en Vanoise arrive à son terme le 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

En effet, la commune de Champagny est propriétaire, copropriétaire ou locataire de différents bâtiments affectés à des usages divers, elle doit donc se garantir des éventuels dommages causés sur ces biens.

La commune doit également assurer son parc de véhicules et d'engins et s'assurer sur un risque d'auto-mission sur cette police d'assurance.

La commune doit se garantir de toutes les conséquences pécuniaires de l'ensemble de sa responsabilité civile dans tous les cas où ils viendraient à être recherchés en raison des dommages causés à autrui du fait des activités ou services, sans désignation, exercés et placés sous la responsabilité de la collectivité. En cas de services concédés, délégués, confiés à un tiers, gérés par un tiers, les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber à la collectivité en cas de défaillance du délégataire, gestionnaire ou en raison de la limitation du périmètre de sa mission. Il est entendu que cette garantie intervient à complément, à défaut ou en cas de défaillance du gestionnaire et de son assurance.

Enfin, la police protection juridique agents et élus garantit les moyens :

- De défendre leurs intérêts en cas de mise en cause personnelle devant les juridictions compétentes en relation avec des faits survenus à l'occasion de ses fonctions au profit de la collectivité et constitutive d'une faute de service ;
- D'exercer leurs droits lorsque à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein de la collectivité, ceux-ci sont victimes d'injures publiques, de diffamation, d'actes de violences physiques devant témoin ou entraînant une incapacité de travail.

Il convient désormais de relancer une consultation, pour une durée de 4 ans, pour les lots suivants :

- Lot 1 : assurance responsabilité civile,
- Lot 2 : assurance dommage aux biens,
- Lot 3 : assurance véhicules à moteur et auto-collaborateur,
- Lot 4 : assurance protection juridique des élus et des agents.

Au regard du montant estimé du marché, il conviendra de lancer un marché en procédure adaptée, avec une publicité obligatoire.

- *Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 et L.2124-2 du code de la commande publique*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe, les modalités de la consultation et le lancement de la procédure concernant le marché d'assurance,
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure,
- PRECISE que les dépenses afférentes sont prévues à l'article 6161 du budget 2024.

#### **2.5 Versement d'une subvention communale au ski club de Champagny en Vanoise**

La Commune de Champagny en Vanoise est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activité : solidarité, culture, sport, ...

Le ski club de Champagny en Vanoise a sollicité la commune pour le versement d'une subvention annuelle à hauteur de 41 000€.

Il est rappelé que le montant total de la subvention versée par la commune en 2023 était de 36 000€. La SAP a également versé 15 000€ de mécénat (soit 9 000€ supplémentaires).

A la majorité des suffrages exprimés (1 opposition : Thierry RUFFIER DES AIMES, 1 abstention : Françoise VILLARD), le Conseil municipal :

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 41 000€ pour le ski club de Champagny en Vanoise,
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget prévisionnel 2024 du budget principal.

## **2.6 Autorisation de signer la convention avec le ski club et versement de la subvention**

Le Club de ski de Champagny en Vanoise a pour objectif principal de permettre le développement et la pratique du ski alpin sur le périmètre de la commune.

La Commune s'est engagée à soutenir financièrement le Club de ski, à hauteur de 41 000€ pour l'exercice 2024.

Cette subvention étant supérieure à 23 000€, il est nécessaire de signer une convention d'objectifs et de moyens avec le Club.

Par ailleurs, au-delà de la subvention versée en numéraire, la commune s'engage à mettre à disposition de l'association différents locaux. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- *Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9 et 10 ;*
- *Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*

A la majorité des suffrages exprimés (1 opposition : Thierry RUFFIER DES AIMES, 1 abstention : Françoise VILLARD), le Conseil municipal :

- APPROUVE le versement de la subvention 2024 au Club de ski pour un montant de 41 000€ ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.

## **2.7 Versement d'une subvention communale à l'association Terre d'Alpinisme**

Monsieur le Maire rappelle que le territoire Cœur de Vanoise, constitué des communes de Pralognan-la-Vanoise, Champagny-en-Vanoise et du Planay, a obtenu le label Terre d'Alpinisme en 2022. Le label est ici porté par le CAF Vanoise Tarentaise et intègre de nombreux acteurs du territoire : les 3 communes et leurs offices de tourisme, les guides et professionnels de la montagne ainsi que de nombreux bénévoles.

Le Comité de Pilotage Terre d'Alpinisme, dans lequel toutes les entités participantes sont représentées, a considéré lors de sa réunion du 8 décembre dernier que, pour développer Cœur de Vanoise et apporter toute sa valeur aux communes, il convient de se structurer plus efficacement.

Pour cela, Terre d'Alpinisme souhaite :

- Pérenniser le poste d'alternant,
- Systématiser les activités auprès des scolaires : escalade, raquettes, via-ferrata, tour de glace, ...

Le budget prévisionnel de l'association montre qu'afin de pérenniser le label Terre d'Alpinisme, chacune des 4 entités (municipalités et CAF) devrait contribuer à hauteur de 7 000€.

A la majorité des suffrages exprimés (1 opposition : Xavier BRONNER), le Conseil municipal :

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 7 000€ pour l'association Terre d'Alpinisme
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget prévisionnel 2024 du budget principal.

*Par l'intermédiaire d'Arnaud JOLY, Xavier BRONNER indique voter contre cette délibération car le point n'a pas été abordé en commission des finances.*

*Par ailleurs, les crédits ne sont pas prévus au budget 2024. Une décision modificative devra être prise prochainement pour inscrire ces subventions complémentaires dans le budget. La demande de Terre d'Alpinisme a été émise en décembre 2023.*

### **3. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC**

#### **3.1 Retrait de l'arrêté de permis de construire portant surélévation du parking du centre**

Monsieur le Maire indique que le permis n° PC 073 071 23 M1002 portant sur la surélévation du parking du Centre a été délivré le 4 avril 2023.

Ce permis de construire prévoyait la surélévation du parking du centre et la création de 49 places de stationnement supplémentaires.

Cependant, ce permis de construire a fait l'objet d'un recours de la part d'un propriétaire de la résidence « Les Balcons Etoilés ».

Par ailleurs, le Conseil municipal a décidé d'étendre la zone de stationnement payant autour de la télécabine. Cette extension de la zone payante a entraîné une modification des habitudes de stationnement, et des places sont désormais disponibles même en haute saison. Aussi, la surélévation du parking du Centre n'est plus nécessaire.

- *Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.424-5, et R.421-1 et suivants,*
- *Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,*
- *Vu le permis de construire n° PC 073 071 23 M1002 délivré le 4 avril 2023,*
- *Considérant que ce projet n'est plus d'actualité et qu'il convient donc de retirer l'arrêté de permis de construire*

A la majorité des suffrages exprimés (3 oppositions : Olivier CHENU, Florence MARMONIER, Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal :

- DECIDE du retrait de l'arrêté de construire PC 073 071 23 M1002 du 4 avril 2023 délivré au profit de la commune de Champagny en Vanoise par Monsieur le Maire de Champagny en Vanoise au nom de l'Etat portant sur la surélévation du parking du centre.

*Florence MARMONIER indique que ce point, retiré de l'ordre du jour du dernier Conseil municipal, devait être discuté en commission circulation avant une nouvelle présentation en Conseil municipal. Cependant, il n'a pas été abordé lors de la réunion.*

*Monsieur le Maire indique que ce permis a fait l'objet d'un recours contentieux et qu'il est inutile d'engager des procédures pour un permis de construire qui n'est plus utile.*

*La discussion se poursuit sur les problèmes de stationnement lors de l'hiver 2023/2024 et sur l'utilité ou non de créer de nouvelles places de stationnement.*

*Florence MARMONIER n'adhère pas à l'analyse qui consiste à estimer que les places payantes vides sont la preuve que la commune dispose désormais de suffisamment de places. Elles sont, selon elle, la conséquence d'un stationnement anarchique partout où cela est possible pour éviter de payer.*

*Par ailleurs, elle estime qu'une vision à moyen terme, avec la création de plusieurs centaines de lits, devrait au contraire inciter à conserver ce permis.*

#### **3.2 Approbation du CRAC 2023 du lotissement « les Maillets »**

La convention de concession passée avec la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S) en date du 25 février 2015, prorogée par avenant n°1, confie l'aménagement et l'équipement du Lotissement « Les Maillets ».

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C), au titre de l'année 2023, a été établi par la S.A.S pour être présenté à l'Assemblée délibérante.

Son objet est de faire le point sur l'avancement administratif, juridique et financier de l'opération d'aménagement au 31 décembre de chaque année écoulée et d'exposer les conditions de poursuite de l'opération.

Le document élaboré par la S.A.S présente le détail de la situation administrative et financière au 31 décembre 2023 et, en annexe, le bilan financier avec échéancier prévisionnel.

Le bilan actualisé au 31 décembre 2023 présente ainsi des dépenses à hauteur de 796 053€ HT et des recettes à hauteur de 826 629€ HT.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le compte-rendu annuel à la collectivité de la Société d'Aménagement de la Savoie, ainsi que le bilan actualisé au 31 décembre 2023 à hauteur de 796 053€ HT en dépenses 826 629€ HT en recettes.
- PROROGÉ la concession avec la S.A.S de 3 ans dans les mêmes conditions que le contrat initial afin de permettre de clore la commercialisation et les travaux dépendant de celle-ci.

### **3.3 Modification de la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Torchét**

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Val Vanoise a assuré jusqu'alors la gestion de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Torchét située sur la commune de Champagny en Vanoise.

Par délibération n°2023-92 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de Val Vanoise, il a été acté que la communauté de communes n'était pas compétente en matière d'exploitation d'installations de stockage de déchets inertes.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'ISDI du Torchét n'est plus exploitée par Val Vanoise, mais par la commune de Champagny en Vanoise.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitant de cette ISDI indique une date de fermeture le 20 mai 2026 sous conditions d'un volume maximum déposé.

Concernant la procédure de DUP, celle-ci est actuellement en cours afin de régulariser l'achat de terrains qui n'avaient pas été acquis à l'ouverture de l'ISDI. La SAS assiste la Communauté de communes depuis plusieurs années sur ce sujet et Val Vanoise se propose de poursuivre et terminer ce travail.

Il convient désormais de définir un règlement intérieur de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes. Ce règlement devra définir les déchets autorisés, les volumes acceptés au regard du volume restant disponible, les conditions de demande préalable, mais également les tarifs qui seront appliqués.

Pour information, les dépôts étaient facturés 10 € TTC par m<sup>3</sup> de déchets déposés par la communauté de communes. Les prix appliqués dépendaient du volume de la benne du véhicule indépendamment du pourcentage de remplissage. Par exemple un camion d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> mais dont la benne est remplie de moitié était facturé 10 m<sup>3</sup>.

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2011-273 du 20 mai 2011 autorisant l'exploitation de l'ISDI du Torchét, commune de Champagny-en-Vanoise et le récépissé de déclaration d'installation classée au titre des droits acquis du 25 septembre 2015,*
- *Vu les récépissés de changement d'exploitant d'installations classées du 31 janvier 2017 du préfet de la Savoie,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte de Traitement des ordures ménagères de Tarentaise,*

- Vu la délibération n°47/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise pour certaines de ses compétences au syndicat mixte Savoie Déchets,
- Vu la délibération n°48/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de la dissolution du SMITOM et restitution à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise des compétences résiduelles non transférées au syndicat mixte Savoie Déchets,
- Vu la délibération n°2023-92 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de Val Vanoise actant que l'intercommunalité n'est pas compétente en matière d'ISDI,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- FIXE les tarifs des dépôts de la manière suivante : 5€ TTC pour les particuliers pour leur résidence principale, et à 13€ TTC pour les professionnels, par m<sup>3</sup> de déchets déposés,
- LIMITE les volumes déposés à 500 m<sup>3</sup>/chantier pour les particuliers pour leur résidence principale, et 1 000 m<sup>3</sup>/chantier pour les professionnels,
- VALIDE le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

#### **3.4 Echange de parcelles de la commune avec Madame Annie SOUVY**

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux que Madame Annie SOUVY souhaite échanger les terrains suivants lui appartenant : E 229, E 234, E 226, E 227, G 577 et D 1095 contre la parcelle AD 602 qui appartient à la commune.

Monsieur le Maire indique que la valeur totale des parcelles de Madame Annie SOUVY est de 2 061€ ; La valeur de la parcelle communale est de 121 m<sup>2</sup> x 60€/m<sup>2</sup> = 7 260€.

Il resterait donc une soulte de 7 260€ – 2061€ = 5 199€.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 24 février 2021 avait déjà émis un avis favorable concernant cet échange de parcelles. Cependant, cette délibération n'était pas complète car elle ne mentionnait pas les valeurs des parcelles échangées et le montant de la soulte.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable pour l'échange des parcelles : E 229, E 234, E 226, E 227, G 577 et D 1095, contre la parcelle AD 602 qui appartient à la commune,
- PRECISE que les frais de notaire seront exclusivement à la charge de Madame SOUVY
- DIT que le montant de la soulte sera de 5 199€, à verser par Madame Annie SOUVY.

#### **3.5 Zones d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie) Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAE n°R, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Le Conseil municipal du 14 février 2024 a décidé de lancer une concertation du public afin d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Une réunion publique a eu lieu le lundi 20 mai 2024.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables conformément aux cartographies en annexe.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au référent préfectoral les zones identifiées.

### **3.6 Demande de prolongation de la promesse de bail de Monsieur Rudy Lavigne et Madame Clémentine Latuillère**

Par délibération n°2021 0069 du 28 juillet 2021, le Conseil municipal a attribué les lots du lotissement « Les Maillets ».

Suite à cette décision, le lot n°4 a été attribué à Madame Clémentine Latuillère et Monsieur Rudy Lavigne.

Cette attribution a fait l'objet d'une promesse de vente signée le 30 mars 2022.

La promesse de vente expirait fin février 2023.

Par délibération n°2023 0020 du 15 mars 2023, le Conseil municipal a prolongé la promesse de vente pour une durée de 3 mois.

Par délibération n°2023 0072 du 29 juin 2023, le Conseil municipal a accordé une nouvelle prolongation de la promesse de vente, jusqu'en mars 2024.

Afin d'éviter la caducité de cette acquisition, Madame Latuillère et Monsieur Lavigne sollicitent une nouvelle fois la commune pour proroger la promesse de vente. En effet, ils viennent de nous informer qu'ils vont bénéficier d'une donation de sommes d'argent de la part d'un proche leur permettant d'augmenter leur apport personnel et de pouvoir aboutir sur un accord de prêt bancaire pour le surplus.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- PROROGUE la promesse de vente pour les attributaires du lot n°4 du lotissement « les Maillets » ;
- PRECISE que la prorogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2024 ;
- AUTORISE la Société d'Aménagement de la Savoie à gérer l'ensemble des documents nécessaires relatifs à cette prorogation.

### 3.7 Modification simplifiée du PLU : approbation de l'évaluation environnementale

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations, si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 25 janvier 2024 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme le 25 mars 2024 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de la commune de Champagny en Vanoise de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,*
- *Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2016,*
- *Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,*
- *Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes du 25/01/2024 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme,*

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Xavier BRONNER), le Conseil municipal :

- DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.
- INDIQUE qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

*Florence MARMONIER indique qu'il y a une erreur de rédaction concernant le nombre de places de stationnements en zone Ua.*

*Il est indiqué qu'en cas de démolition totale/reconstruction, 1 place est exigée pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement.*

*Pour les constructions nouvelles ou les aménagements de bâtiments existants à destination d'habitation, il est exigé 1 place de stationnement par logement.*

*Monsieur le Maire indique qu'il s'agit en effet d'une erreur matérielle, et que pour les constructions nouvelles, il est exigé 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec au minimum 1 place par logement. Cette erreur sera corrigée.*

### 3.8 Approbation de la modification simplifiée du n°4 du PLU de la commune de Champagny en Vanoise

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Champagny en Vanoise du 23 mars 2016 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Champagny en Vanoise n° 2023-004 du 1<sup>er</sup> février 2023 approuvant la modification n°4 du PLU de Champagny en Vanoise ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Champagny en Vanoise du 22 mai 2024 prise au vu de l'avis conforme de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application des articles R104-33 à R104-37 du code de l'Urbanisme ;
- Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3343 du 22 mars 2024 rendu par l'autorité environnementale ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Champagny en Vanoise du 1<sup>er</sup> février 2023 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise ;
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;
- Vu les observations du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne nécessitent pas d'adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Champagny en Vanoise tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au conseil municipal que la modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise a été prescrite par arrêté, avec pour objectifs de :

- Préciser les définitions des toitures ayant plusieurs faitages ;
- Réglementer le stationnement de façon plus stricte pour les projets de démolition-reconstruction (1 place de stationnement pour 60 m<sup>2</sup> au lieu d'une place de stationnement par logement) en zone UA ;
- Instaurer des coefficients d'emprise au sol afin de limiter l'artificialisation des sols ;
- Redéfinir le zonage des rez-de-chaussée commerciaux en centre bourg.

Le projet de modification simplifiée n°4 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu aux avis des personnes publiques associées suivantes :

- DDT
- Commune de Tignes
- Département 73
- INAO Institut National de l'Origine et de la Qualité
- SCoT Tarentaise vanoise
- MRAE mission régionale d'autorité environnementale.

Il est précisé qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU.

En effet, il est indiqué qu'en cas de démolition totale/reconstruction, 1 place est exigée pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Pour les constructions nouvelles ou les aménagements de bâtiments existants à destination d'habitation, il est exigé 1 place de stationnement par logement.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle, et que pour les constructions nouvelles, il est exigé 1 place pour 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement.

Après avoir entendu l'exposé,

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Xavier BRONNER et Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal :

- TIRE le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise ;
- APPROUVE la modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Champagny en Vanoise. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise sera tenu à la disposition du public en mairie de Champagny en Vanoise aux jours et heures habituels d'ouverture.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°4 du PLU de Champagny en Vanoise ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

#### **4. SENTIERS – AGRICULTURE**

##### **4.1 Demande d'autorisation de défrichement**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de défrichement de la Forêt Communale de Champagny en Vanoise afin de sécuriser la route départementale 91D.

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Dans ce cadre, la commune sollicite auprès du Ministère de l'Agriculture l'autorisation de défrichement d'une surface de 1235 m<sup>2</sup> dans la parcelle cadastrale ci-dessous :

Parcelles appartenant à la commune relevant du régime forestier

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (en m <sup>2</sup> )
CHAMPAGNY EN VANOISE	H34	61 560	737
CHAMPAGNY EN VANOISE	H38	395 500	498
SURFACE TOTALE A DEFRIKER			1 235m <sup>2</sup>

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le maire à prendre, au nom de la commune, l'engagement de faire procéder aux frais de cette dernière à tous travaux nécessaires au rétablissement de la vocation forestière du terrain objet de la présente demande de défrichement au terme de l'exploitation de l'équipement qui la justifie. Les conséquences de ce défrichement pourront ainsi être considérées comme non définitives pour l'application de l'article R. 214-30 du Code forestier.

##### **4.2 Contrat de prêt à usage avec Monsieur Killian RUFFIER DES AIMES et Madame Stella NYAME SILIKI**

Monsieur Killian RUFFIER DES AIMES et Madame Stella NYAME SILIKI ont sollicité la Commune de Champagny afin d'installer des ruches sur le territoire.

Aussi, il est proposé d'établir une convention de prêt à usage sur la parcelle OB 101 située au lieu-dit « Les Belluisettes », en amont du lotissement La Piat, d'une superficie de 1 212 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'installation de ces ruches.

Ce prêt sera valable pour la période du 25 mai 2024 au 25 mai 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la convention de prêt à usage sur un immeuble rural avec Monsieur Killian RUFFIER DES AIMES et Madame Stella NYAME SILIKI concernant la jouissance gratuite d'une parcelle en nature de pré du 25 mai 2024 au 25 mai 2025 au lieu-dit : « Les Belluisettes » référence cadastrale OB 101, d'une surface de 1 212 m<sup>2</sup>,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

#### **4.3 Contrat de prêt à usage avec Monsieur Sébastien BONNEVIE, GAEC des SAGES**

Monsieur Sébastien BONNEVIE a sollicité la commune afin de pouvoir faire paître son troupeau de moutons dans le secteur des Couvercles.

Aussi, il est proposé d'établir une convention de prêt à usage sur les parcelles suivantes : D 959, d'une superficie de 35 840 m<sup>2</sup>, une partie de la parcelle D 958, d'une superficie de 96 030 m<sup>2</sup> (dont 72 000 m<sup>2</sup> mis à disposition dans le cadre du prêt à usage) et une partie de la parcelle D 963, d'une superficie de 205 930 m<sup>2</sup> (dont 150 000 m<sup>2</sup> mis à disposition dans le cadre du prêt à usage).

Ce prêt sera valable pour la période du 25 mai 2024 au 25 mai 2025.

En contrepartie de ce prêt à usage, Monsieur Bonnevie s'engage à nettoyer le sentier d'accès au Plan du Bouc depuis la Chiserette, ainsi que le sentier d'accès au Plan du Bouc depuis la Gure, après pâture des moutons (au printemps et à l'automne).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- VALIDE la convention de prêt à usage sur un immeuble rural avec Monsieur Sébastien BONNEVIE concernant la jouissance gratuite de parcelles du 25 mai 2024 au 25 mai 2025 au lieu-dit : « Les Couvercles » références cadastrales D 959, d'une superficie de 35 840 m<sup>2</sup>, une partie de la parcelle D 958, d'une superficie de 96 030 m<sup>2</sup> (dont 72 000 m<sup>2</sup> mis à disposition dans le cadre du prêt à usage) et une partie de la parcelle D 963, d'une superficie de 205 930 m<sup>2</sup> (dont 150 000 m<sup>2</sup> mis à disposition dans le cadre du prêt à usage),
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

#### **4.4 Obligation faite aux apiculteurs de déclarer les emplacements des ruches**

Monsieur le Maire rappelle que dès la première ruche, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei).

Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire.

Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur.

Cependant, afin d'assurer un meilleur suivi sanitaire et pour permettre de retrouver le propriétaire d'une ruche en cas de problème (piques notamment), il est proposé d'étendre cette obligation de la manière suivante :

- Obligation de déclarer en mairie, toutes les colonies quelles que soient leur taille,
- Obligation de déclarer les ruchers permanents et les ruchers temporaires,

- Cette déclaration est obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- Un formulaire sera mis à disposition en mairie et sur le site de la mairie qui précisera : nom, prénom, adresse, nombre de ruches, emplacement des ruches, n° NAPI.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe de déclaration obligatoire des ruchers selon les conditions énumérées ci-dessus.

## 5. RESSOURCES HUMAINES

### 5.1 Protection sociale complémentaire : Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Monsieur le Maire expose que l'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- La mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- La prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Ou

- Une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

- *Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;*
- *Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;*
- *Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
- *Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
- *Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;*
- *Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024,*
- *Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,*
- *Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

## **5.2 Recrutement des agents saisonniers pour l'été 2024**

Par délibération n°2024-0028 du 2 avril 2024, le Conseil municipal a validé le recrutement des agents saisonniers pour l'été 2024.

Certains agents recrutés pour la saison d'été ont déjà travaillé pour la commune lors de la saison d'hiver 2023/2024. Il convient donc de créer les emplois suivants, au motif d'accroissement temporaire d'activité :

- 1 Maître-Nageur Temps Complet : Grade Educateur des APS du 01/06/2024 au 30/09/2024
- 2 Agents accueil Piscine : Grade Adjoint Administratif du 01/06/2024 au 30/09/2024
- 1 Projectionniste : Grade Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe du 01/06/2024 au 30/09/2024

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité :
  - o 1 Maître-Nageur Temps Complet : Grade Educateur des APS du 01/06/2024 au 30/09/2024
  - o 2 Agents accueil Piscine : Grade Adjoint Administratif du 01/06/2024 au 30/09/2024
  - o 1 Projectionniste : Grade Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe du 01/06/2024 au 30/09/2024
- CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024.

### 5.3 Ajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;
- Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, selon les modalités suivantes :

#### Article 1 – Bénéficiaires

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum de l'IFSE Agents non logés NAS
Technicien territorial		
Groupe 1		19 660 €

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum du CIA
Technicien territorial		
Groupe 1		2 680 €

#### Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n°20160094 en date du 08/12/2016 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

#### Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### Article 4 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2024.

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.115-2, L313-2, L313-3, L712-1, L712-2, L712-8 à L.712-11, L713-1, L714-1, L714-4 à L.714-8,
- Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de l'article l.714-4 du code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Vu les délibérations antérieures n°20160094 en date du 08/12/2016 instaurant le RIFSEEP, n°20180023 en date du 11/04/2018 instaurant le RIFSEEP à la filière technique, et n° 20180031 du 12/06/2018 modifiant plafonds de l'IFSE ;

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- DECIDE d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux techniciens territoriaux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## 6. QUESTIONS DIVERSES

- L'assemblée délibérante valide le principe d'organiser une exposition itinérante de sensibilisation au maintien du pastoralisme ovin en alpage auprès des visiteurs du territoire. Cette exposition a été estimée à 2 200€ TTC. Elle pourra être reconduite sur une durée de 5 ans.
- Exploitation agricole de Champagny : intervention de Edith DUBRULLE  
Madame Edith DUBRULLE intervient en séance et indique que Jean Paul GLISE ne peut plus travailler sur leur exploitation. L'entreprise va donc s'arrêter au 15 octobre 2024. Leur vacher va reprendre l'exploitation. La procédure est en cours. Elle souhaiterait que la commune favorise son installation, et l'aide à trouver des prés de fauche.  
Concernant la fosse à fumier, celle-ci sera nécessaire à l'installation. L'emplacement a été validé en commission agricole.  
Un point a d'ores et déjà fait avec la Chambre d'agriculture.
- Projet de chèvrerie à Champagny le Haut : Monsieur le Maire indique qu'il a conseillé à l'exploitant agricole de prendre attache avec Monsieur Carlos DE ASCENCAO, architecte qui a déjà travaillé sur plusieurs projets similaires et qui connaît bien la commune et l'architecte des Bâtiments de France. Cet architecte pourra peut-être permettre aux ABF de se positionner favorablement sur sa demande.  
Il rappelle que l'exploitant aura besoin d'une surface de 80 m<sup>2</sup> pour son logement.
- Thierry RUFFIER DES AIMES rappelle que la commission agricole a émis des réserves sur la construction d'un immeuble au lotissement de l'Epenay. Il indique qu'il convient de proposer des mesures compensatoires aux agriculteurs au préalable.
- Thierry RUFFIER DES AIMES fait un point sur les travaux de sentiers réalisés à ce jour, et à réaliser dans les semaines à venir (traversée du Nantet, accès pierres à cupules, sentier de la Grande Casse qui est actuellement fermé, enrochement piste du Seil, ...).
- Réunion publique : Thierry RUFFIER DES AIMES indique qu'une réunion publique est organisée le mardi 4 juin à 17h30 avec l'ONF, sur le thème du devenir de la forêt et des travaux forestiers à réaliser.
- Nuisances sonores : Thierry RUFFIER DES AIMES demande qu'une réunion soit organisée avec les exploitants de LA TIMBALE et les riverains qui se plaignent des nuisances sonores, afin de faire le point sur ce dossier.  
Par ailleurs, il est demandé que les propriétaires des gîtes de grandes capacités soient sensibilisés sur les nuisances sonores. La cohabitation doit pouvoir se faire entre les touristes qui souhaitent faire la fête et les habitants à l'année.

